** Année 1954. — N° 18 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 19 Mars 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 463).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 463).
3. — Renvoi pour avis (p. 464).
4. — Demande de discussion immédiate (p. 464).
5. — Questions orales (p. 464).

Secrétariat d'Etat à la guerre :

Question de M. Champeix. — MM. Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre ; Champeix.

Education nationale :

Question de M. Chazette. — MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale ; Chazette.

Finances et affaires économiques :

Question de M. Marcel Boulangé. — MM. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ; Marcel Boulangé.

Affaires étrangères :

Question de M. Durand-Réville. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Louis Gros.

6. — Convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 469).

Discussion générale : M. Paul Chevallier, rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 470).
8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 470).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 470).

PRESIDENCE DE M. JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 149, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires (n° 110, année 1954), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 140, année 1954), dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951 (n° 16, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

MANUFACTURE NATIONALE D'ARMES DE TULLE

M. Champeix, ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

1° Si la fermeture de l'établissement précité est envisagée;

2° Dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion;

3° Dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministre de la guerre a envisagé une reconversion;

4° Dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la guerre compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement (n° 431).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat (guerre).* Le secrétariat d'Etat à la guerre n'ignore pas la situation de la manufacture d'armes de Tulle et peut donner à ce sujet les précisions suivantes:

1° Les perpectives budgétaires pour 1954 permettent de confier à cet établissement des commandes suffisamment importantes pour que soit écartée toute menace de fermeture;

2° Les réductions apportées aux crédits militaires entraîneront toutefois dans le courant du premier semestre 1954 des licenciements de personnel qui seront évidemment limitées au strict minimum;

3° La reconversion de la manufacture nationale d'armes de Tulle n'est pas envisagée. En effet la rentabilité d'une telle opération ne serait pas assurée, car il s'agit d'une manufacture d'armes utilisant un outillage très spécialisé. D'autre part, il convient de conserver en tout état de cause pour l'éventualité d'un conflit le potentiel de production de cet établissement;

4° Les remèdes au chômage que risquent de provoquer les débauchages prévus seront recherchés en liaison avec les départements du travail et des affaires économiques qui ont déjà été informés de l'évolution probable de la situation de la manufacture nationale d'armes de Tulle.

En outre, afin d'atténuer, dans la plus large mesure possible, les inconvénients graves qui pourraient résulter des licenciements envisagés, un projet de loi relatif au droit à pension des ouvriers de la manufacture nationale licenciés par suite de réduction d'effectifs, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse et je voudrais d'abord vous persuader que mon intervention n'est dictée par aucun souci politique subalterne, pas plus que par une préoccupation de propagande électorale ou de démagogie.

Elle m'est apparue comme une nécessité commandée par la menace qui s'est appesantie sur la manufacture nationale d'armes de Tulle et qui, si elle se réalisait, créerait dans le chef-lieu de mon département une situation fort grave au point de vue économique, au point de vue social, au point de vue politique même.

Je veux immédiatement, monsieur le ministre, très objectivement et très volontiers, mettre à votre actif les quelques informations rassurantes que vous aviez bien voulu me donner antérieurement et que vous m'avez fournies ou confirmées dans votre réponse d'aujourd'hui.

Vos perspectives budgétaires de 1954, dites-vous, vous avaient conduit à me donner l'assurance que la fermeture serait évitée. Dès le 27 novembre 1953, vous avez décidé de suspendre toute décision de licenciement, tant que ne serait point voté votre budget. Un conseil des ministres a, le 2 décembre, adopté un projet de loi qui permettrait aux ouvriers licenciés de bénéficier d'une retraite anticipée à 55 ans, cet âge étant réduit d'ailleurs à 50 ans pour les anciens combattants et les anciens résistants. Les autres ouvriers n'entrant pas dans cette catégorie pourraient prétendre aux indemnités fixées par le décret du 22 mai 1953. Ce sont là certes, monsieur le ministre, des éléments que je ne veux ni méconnaître ni sous-estimer.

Je sais par surcroît que vous avez âprement sollicité et défendu les crédits de votre département. Vous avez aussi le droit de m'objecter que la menace de licenciement qui pèse sur la manufacture de Tulle n'est pas particulière à mon département, qu'elle est la conséquence de la réduction générale d'activité des fabrications d'armes portatives prévue au budget de 1954, que cette réduction, ainsi que l'a déclaré M. Pleven devant les commissions de l'Assemblée nationale, résulte notamment de la diminution des besoins d'armes des forces d'Indochine, les stocks existants étant pour le moment suffisants.

Sans doute y a-t-il un problème de volume des crédits. Mais il y a aussi, et surtout peut-être, le problème de l'utilisation de ces crédits. Cette utilisation — je serais presque tenté de dire: cette mauvaise utilisation — nous en ferons la critique serrée lors de la discussion du budget de la défense nationale. Qu'il me soit simplement permis de dire aujourd'hui qu'en raison de la procédure financière instaurée par le Gouvernement et où la confusion est devenue la règle, à travers le biais des transferts, des ordonnancements, des douzièmes provisoires, le contrôle du Parlement est devenu fort difficile, quand il n'est pas rendu illusoire.

La manufacture d'armes de Tulle compte un effectif de 1648 personnes dont je pourrais donner la répartition précise en catégories diverses. Actuellement, elle fabrique surtout des pièces de canon antichars 3 C. G. F., des pièces de fusil mitrailleur 24-28, enfin le pistolet mitrailleur du colonel Monteil.

Mais notre établissement d'Etat a un personnel de techniciens et d'ouvriers et un équipement qui doivent lui permettre d'effectuer beaucoup d'autre fabrications.

Nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, que trois possibilités vous sont offertes pour éviter les licenciements: commandes directes par la D. F. A., commandes *off shore*, reconversion partielle civile. Ateliers centraux, ateliers de réparations, ateliers de décolletage, ateliers de fabrication, forge, ateliers de presse peuvent, en effet, réaliser parfaitement nombre de travaux.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous en faire une énumération déjà longue et pourtant incomplète, au gré des suggestions qui ont été présentées. Tulle pourrait fabriquer des obus de petit calibre, des pièces détachées de n'importe quelle arme et de tous canons, à condition qu'elles ne dépassent point 100 kilogrammes. Une étude n'a-t-elle pas été faite récemment pour des pièces détachées de mortiers ?

Nos ateliers centraux pourraient faire de l'appareillage, de l'outillage, les vérificateurs nécessaires aux grandes industries telles que Renault, Citroën, Peugeot, etc. Déjà, en 1950 et 1951, Renault sous-traitait ses commandes d'appareillage à la manufacture d'armes de Tulle. Les besoins d'armements ont alors obligé à suspendre ces fabrications qui occupaient une centaine d'ouvriers.

Toutes pièces de moteurs pourraient encore être réalisées. La chaîne du piston Gnôme-et-Rhône n'a-t-elle pas été faite pendant la guerre ? Des félicitations avaient même été adressées, le rebut étant inférieur à 3 p. 100. Notre établissement pourrait faire des machines-outils. Sans doute se poserait le problème de la fonderie, mais pourquoi les pièces brutes ne viendraient-elles pas d'ailleurs ? Il pourrait aussi procéder aux réparations de matériel: moteurs d'automobiles, de camions, de chars de combat, et à la fabrication de toutes parties mécaniques intéressant ces matériels. Le personnel non professionnel pourrait satisfaire des commandes de séries qui seraient éventuellement passées par les compagnies nationalisées, S. N. C. F., P. T. T., pour les pièces destinées à l'entretien de leur matériel. Nos ateliers de décolletage pourraient produire de la visserie. Nous pourrions également créer un atelier de réparation et de destruction des munitions d'armes individuelles réformées. Le président du conseil général de la Corrèze, M. Rouby, dispose d'un brevet pour un procédé de désoxydation par bain électrolytique. Ce brevet est exploité en Amérique et en Allemagne. Largement exploité en Angleterre, il a donné des résultats extraordinaires pour la désoxydation des armes, du matériel et surtout des munitions. Or, M. Rouby, qui dispose actuellement d'une licence pour quatre départements, céderait gratuitement sa licence à la manufacture d'armes de Tulle, dans le but d'aider au relèvement de notre établissement national. J'ajoute que la S. N. C. F., consultée à cet effet, consentirait des tarifs réduits pour le transport des armes et des munitions à désoxyder, qui pourraient être utilement récupérées.

Je pourrais encore allonger la liste des travaux possibles.

Ainsi, il nous paraît non seulement souhaitable, mais parfaitement possible d'alimenter la production de notre usine corrézienne. Je sais que les fabrications d'armements sont, dans une certaine mesure, commandées par des accords intervenus dans le cadre du Pacte Atlantique. Je sais aussi qu'il y a une diminution de certaines fabrications du fait que des armements nous sont fournis gratuitement au titre du P. A. M. C'est pour nous, incontestablement, un avantage sur le plan financier, mais cet avantage est peut-être en contradiction avec le potentiel de nos établissements et vous devez alors prévoir et prévenir la crise sociale que provoqueraient des licenciements. On pourrait, alors, pour cela, faire appel en faveur de nos usines nationales, aux commandes *off shore*.

Je n'ai point en ce moment la référence, mais M. Pleven n'a-t-il pas donné l'assurance que les commandes *off shore* n'interdisaient point le choix des usines ? S'il en était autrement, d'ailleurs, cela poserait, vous l'avouerez, un grave problème d'indépendance. Vous comprendrez que, sur ce point, je ne veuille pas faire écho à certaines campagnes, mais vous concevrez que je souhaite vous voir apporter des affirmations rassurantes.

Enfin, bien que vous m'ayez dit un jour et confirmé aujourd'hui que la reconversion au civil ne peut être envisagée du fait de la rigidité technique des manufactures d'armes, je me permets de vous demander d'y recourir plutôt que de mettre des ouvriers à la rue.

Allez-vous m'objecter, monsieur le ministre, que les notions de concurrence et de prix de revient jouent contre nos manufactures nationales ?

Je vous répondrai que l'Etat, pour qui n'intervient pas et ne doit pas intervenir le souci du bénéfice, et qui ne doit jamais perdre de vue la notion de service social, n'a pas le droit d'être plus mauvais patron que l'industriel privé. Il n'a pas le droit de l'être vis-à-vis de ses ouvriers; il n'a pas davantage le droit de l'être sur le plan de la rentabilité de son entreprise.

Si vous n'aviez pas la possibilité de soutenir la concurrence, vous devriez mettre en cause votre direction des fabrications d'armements. Elle apporterait la preuve qui si elle a — je tiens à lui rendre cet hommage — d'excellents techniciens, elle se révélerait insuffisante pour la surveillance des fabrications d'armements en usine et perd de vue la notion de productivité et la notion commerciale que ne peut méconnaître même une entreprise d'Etat.

M'objecterez vous aussi, monsieur le ministre, comme il est fait sous le manteau, qu'il y a dans nos usines nationales des éléments dissolvants et indésirables ? S'il en était ainsi, c'est encore votre responsabilité qui serait engagée. Je tiens pour une nécessité, dans notre régime démocratique, qu'un ouvrier ait le droit absolu et la liberté inaliénable de professer les opinions politiques de son choix. Mais il serait intolérable que cette opinion se traduisît d'une façon nocive et dangereuse sur le plan de son travail dans une manufacture nationale.

C'est pourquoi je trouve un peu paradoxal, je me permets de le dire, qu'il ait été nécessaire d'adresser une circulaire — qui est, je crois, la circulaire n° 070 PC 4, du 5 novembre 1944 — demandant aux ouvriers de prendre l'engagement de ne pas violer les secrets de défense nationale et de ne pas faire de sabotage. Mais ce qui n'est pas moins paradoxal à mes yeux, c'est que certains aient pu impunément refuser de signer l'engagement demandé.

A Tulle, monsieur le ministre, nous avons d'excellents ouvriers. Je ne veux avoir aucun souci de leurs opinions politiques. Si vous me dites que certains sont des ferments de trouble, je vous répondrai que la licence a peut-être été entretenue et favorisée par un manque d'autorité dans le passé. Je connais nombre d'ouvriers communistes dont on ne saurait nier la conscience ouvrière et qui parfois n'ont pas su, ou peut-être n'ont pas pu, résister à des entraînements qui répugnaient précisément à leur conscience, mais, en face du meneur, ils ne se sentaient pas assez protégés par l'autorité directoriale ou l'autorité ministérielle. Iriez-vous, maintenant, jeter à la porte les centaines d'ouvriers qui ont besoin de travailler et qui ne demandent qu'à travailler et à bien travailler. Si vraiment il y avait des éléments malsains, le Gouvernement devrait avoir le courage de le dire et le courage de réagir. En le faisant, il lèverait l'oppression qui peut peser sur l'ensemble et il rendrait vie et prospérité à notre établissement.

L'application des mesures projetées porterait à Tulle une grave atteinte. D'autres établissements de même nature sont déjà fermés et démantelés. Or, tandis que des ateliers nationaux doivent fermer leurs portes ou licencier massivement du personnel, des commandes ont été passées à des firmes qui n'étaient point spécialisées dans ces fabrications et qui — cela est effarant, mes chers collègues — ont dû créer de toutes pièces les usines nécessaires. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Southon. C'est un scandale!

M. Champeix. C'est ainsi, par exemple — n'est-ce pas vrai, monsieur le ministre ? — qu'au moment où était fermé l'atelier de fabrication de Caen, une commande d'obûs de 155 long était confiée à la Société des forges de Pompey qui, je crois bien, n'a jamais fait d'obus. Or, Pompey, vous le savez mieux que moi-même, a édifié une usine de 400 mètres de long à Cormelles-le-Royal, précisément sur l'annexe de l'atelier de fabrication ou sur des terrains domaniaux dont la cession a été faite dans des conditions pour le moins contestables. Cette usine, qui occupera environ 1.000 ouvriers, n'a jeté ses premières bases que depuis 10 mois; mensuellement, elle ne sort encore que quelques centaines d'obus qui vont au banc d'essai. Seule la chaîne-pilote est en marche, la production normale ne devant intervenir que dans quelques semaines ou dans quelques mois.

Nous croyons savoir que les Forges de Pompey auraient peut-être préféré faire leurs installations nouvelles à Rouen où elles ont déjà des usines. Nous n'aurons pas la malignité d'insister sur cette constatation que Cormelles-le-Royal est dans le Calvados, c'est-à-dire précisément dans le département de M. le président du conseil!

Un sénateur à gauche. C'est un simple hasard!

M. Champeix. Nous pourrions dénoncer des agissements identiques pour la société Uframec ou pour d'autres. Il convient également de souligner que la direction de la nouvelle usine a été confiée à M. Courtoux, ancien ingénieur militaire de 1re classe des fabrications d'armement qui fut naguère directeur de l'atelier central des automobiles de l'armement à Limoges.

Quant à l'usine Uframec, n'est-il point exact, monsieur le ministre, que le directeur en est M. Mesnil, ingénieur en chef des constructions navales de Cherbourg et le directeur administratif M. Perrin, ancien directeur de l'atelier de fabrication de Caen ?

Ajouterai-je que, par un arrêté du 5 janvier 1954, signé du président du conseil, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), il est créé, auprès du directeur des études et fabrications d'armement, une commission technique consultative des fabrications d'armement. Cet arrêté a été pris sur la proposition du directeur des études et fabrications d'armement. Il stipule en son article 2 que « la commission est saisie par le directeur des études et fabrications d'armement de tous les programmes de fabrications d'armement susceptibles d'être confiés à l'industrie française ». La composition même de la commission est garante des possibilités qui ont données à l'industrie privée de supplanter les établissements d'Etat.

Enfin, ne pouvait-on voir, jeudi dernier, sur les murs de la manufacture d'armes de Tulle, une affiche faisant appel à seize contrôleurs chargés de vérifier, dans l'industrie privée, les pièces d'armes et ce, pour les régions de Nantes, Orléans, Angers. Comme tout cela jette un jour cru sur les agissements du Gouvernement, agissements que nous dénonçons!

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment de vouloir bien reconsidérer tout le problème. Tulle est une petite cité de 15.000 habitants. On a parlé de 400 ouvriers licenciés. Je voudrais que vous m'apportiez des chiffres qui m'inquiètent moins. 400 ouvriers licenciés, c'est environ 1.500 femmes, hommes ou enfants privés de pain, parce que privés de travail. Déjà la ville de Tulle est frustrée par une décision gouvernementale des sommes considérables qui lui venaient du payement des patentes par la manufacture d'armes de Tulle. C'est la gestion de la cité qui est gênée d'autant; c'est la population, et particulièrement le commerce local, qui sont chargés d'autant en impositions nouvelles.

Veuillez enfin ne pas oublier, monsieur le secrétaire d'Etat, que Tulle, ville martyre, qui a connu un drame moins massif et systématique qu'Oradour, mais qui n'est pas moins odieux, est particulièrement sensibilisée.

Pour des raisons ayant trait à la défense nationale, pour des raisons économiques et sociales, pour des raisons simplement humaines, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'entendre mon appel en faveur de Tulle et de sa classe ouvrière. Cet appel, je pense que le Gouvernement a le devoir de l'écouter et la possibilité de l'entendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Je n'ai pas voulu vous interrompre, mon cher collègue, mais je me permets de vous rappeler que, d'après notre règlement, les explications de l'auteur de la question ne doivent pas excéder cinq minutes.

M. Champeix. Je le sais, monsieur le président, et je tiens à vous remercier de votre bienveillance, ainsi que mes collègues et M. le secrétaire d'Etat.

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES D'APPRENTISSAGE

M. le président. M. Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 53-353 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ne prévoit parmi les membres de ces conseils d'administration ni le préfet, ni les délégués du conseil général,

Et lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier ce texte pour envisager la présence du préfet et des délégués du conseil général (n° 460).

(*Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 4359 du 7 juillet 1953 conformément à l'article 83 du règlement.*)

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, la composition des conseils d'administration des centres d'apprentissage a été arrêtée par le décret du 21 avril 1953, en fonction de la répartition généralement admise des sièges dans les organismes de ce genre constitués, vous le savez, auprès des établissements publics de l'enseignement technique, à savoir deux sièges aux représentants de la profession et un au représentant de l'administration. Il a été tenu compte, par ailleurs, de la diversité de recrutement des établissements, souvent local, parfois régional, mais la plupart du temps strictement limité au cadre départemental.

J'étais désireux, d'une part, de limiter le nombre des membres des conseils, afin de ne pas créer des organismes dont l'importance eût été disproportionnée avec celle des effectifs de l'établissement — je ne voulais tout de même pas que, pour un centre d'apprentissage, il y ait plus de membres au conseil d'administration que d'élèves dans le centre — d'autre part, d'assurer la représentation maximum et effective — j'insiste sur ce dernier mot — des divers intérêts et autorités en présence.

La solution adoptée par le décret du 21 avril 1953 concilie à mes yeux ces deux nécessités. Elle limite à quatre le nombre des membres de droit et laisse toute faculté aux organismes professionnels locaux ou régionaux intéressés au fonctionnement de l'établissement de se faire représenter dans la limite des quatorze places qui leur sont imparties.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la proportion que j'ai indiquée il y a quelques instants dans la répartition des sièges, l'adjonction d'un ou de deux membres de droit entraînerait l'augmentation du nombre total des membres de trois ou de six unités et conduirait à l'institution d'un conseil de vingt-sept membres au moins dont la réunion serait, vous le reconnaîtrez, à la fois difficile et onéreuse.

Je n'envisage donc pas — je le dis tout net à M. Chazette — de modifier pour l'instant le décret du 21 avril 1953. Je tiens à préciser — comprenant les préoccupations de M. Chazette — qu'il est indispensable que le préfet, représentant l'ensemble des ministres dans le département, ainsi que les membres du conseil général, soient tenus au courant de la vie des centres d'apprentissage, mais le préfet du département, même s'il était, par un texte que j'aurais modifié, membre du conseil d'administration, ne serait très certainement pas effectivement présent à toutes les réunions de tous les conseils d'administrations de tous les centres d'apprentissage de son département. Il serait représenté, comme cela arrive quelquefois, par l'un de ses collaborateurs. J'ai connu le temps d'ailleurs où les préfets pouvaient se faire représenter par les conseillers de préfecture; je crois que vous avez connu ce temps-là comme moi. Je ne suis pas absolument sûr d'ailleurs que ce mode de représentation ait jamais constitué la meilleure des formes de renseignement et d'information pour l'autorité préfectorale.

Le préfet, donc, se fait tenir au courant, doit être tenu au courant — et je veux bien le rappeler s'il est nécessaire par une circulaire absolument impérative — par l'inspecteur d'académie, c'est-à-dire par son conseiller technique du point de vue enseignement, de la situation de chaque établissement de son ressort.

D'autre part, je tiens à faire remarquer que MM. les membres du conseil général peuvent, soit auprès du préfet du département, soit auprès du recteur, soit auprès de l'inspecteur d'académie, faire connaître leur point de vue sur la situation du centre d'apprentissage auquel ils s'intéressent dans l'éventualité, qui n'est d'ailleurs qu'une éventualité, où ils ne feraient personnellement partie à un autre titre du conseil d'administration de cet établissement.

Je crois donc que les préoccupations très légitimes de M. le sénateur Chazette sont satisfaites, à la condition que les inspecteurs d'académie se tiennent en rapport étroit — ce qui est leur élémentaire devoir — avec MM. les préfets et que d'un autre côté MM. les conseillers généraux qui s'intéressent à la vie de tel ou tel centre d'apprentissage — car c'est évidemment plus spécialement à certains centres d'apprentissage que s'intéresseront certains conseillers généraux — trouvent, soit à la préfecture, soit au rectorat, soit à l'inspection académique, tous les éléments d'information qu'ils peuvent désirer. Je crois donc que le décret d'avril 1953 répond aux préoccupations de M. Chazette.

Telles sont les indications que je voulais lui donner. S'il le juge opportun, je suis tout à fait disposé, par une circulaire aux préfets et aux inspecteurs d'académie, à confirmer explicitement les indications que j'ai eu l'honneur de fournir au Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Monsieur le ministre, permettez-moi tout d'abord de vous remercier d'avoir bien voulu reporter à aujourd'hui cette question. Vous me faites une promesse qui, en soi, est intéressante. A la rigueur, on pourrait admettre que le préfet se trouve représenté par l'inspecteur d'académie. Par conséquent, la présence du préfet dans les centres d'apprentissage du département ne s'imposerait pas, l'inspecteur d'académie siégeant par délégation. Mais lorsqu'on lit dans le décret du 21 avril — article 8 numéro 8 — que le conseil d'administration « collabore au recrutement des élèves et à leur placement à la sortie de l'établissement », on est amené à penser qu'il en peut résulter une incidence certaine sur l'activité économique du département.

Qui donc mieux que le conseil général saura quelles sont les activités à maintenir ou à rechercher pour assurer la vie du département ? Le maire de la commune sera présent à la réunion du conseil d'administration, mais dans de très nombreux cas — lorsqu'il s'agira surtout d'agglomérations modestes — il ne pourra résoudre le problème du placement des élèves. Des possibilités peuvent être offertes ailleurs que dans sa commune, et il est souhaitable, dès lors, qu'un avis autorisé soit donné par un conseiller général qualifié pour envisager le placement dans le cadre plus vaste du département.

Voilà ce que je me permets de vous suggérer, monsieur le ministre, en tenant compte, bien entendu, et en prenant acte de votre promesse de préparer une circulaire. Ce qu'il faut, voyez-vous, c'est que vous autorisiez le conseil général à collaborer avec vous. Il voit les choses sous un autre angle, sans doute plus important que le maire de la commune qui, lui, assiste à la réunion du conseil d'administration.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de tout cela et de donner la possibilité au conseil général de figurer dans cette affaire qui a son importance. Nous nous acheminerons ainsi, petit à petit, vers l'application de l'article 89 de la Constitution. (*Applaudissements.*)

BONIFICATIONS DE CAMPAGNE EN FAVEUR DES CHEMINOTS

M. le président. M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; les cheminots anciens combattants ne bénéficiant pas de cette mesure, il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cette flagrante inégalité.

(Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, le règlement des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français prévoit que le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire est admis, pour sa durée effective, dans le décompte des annuités valables pour la retraite. Le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service au cours d'une guerre est également décompté pour sa durée réelle.

La loi du 14 avril 1924, remplacée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants des bénéfices de campagnes qui sont attribués en sus de la durée effective des services accomplis en temps de guerre dans la zone des armées. C'est cet avantage que réclament les agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants.

Il y a lieu d'observer que le régime de retraites des cheminots est essentiellement différent de celui des fonctionnaires de l'Etat, tant pour les conditions d'ouverture du droit à pension que pour le mode de calcul de la pension. Parmi les différences essentielles existant entre les deux régimes de retraite, on peut citer le fait que la pension normale d'ancienneté des cheminots est acquise à cinquante-cinq ans d'âge, même à cinquante ans pour les agents de conduite, et vingt-cinq ans de services valables, alors que le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires et agents de l'Etat n'est ouvert à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services que pour les fonctionnaires appartenant aux services actifs. Pour les autres fonctionnaires, de beaucoup les plus nombreux, le droit à pension n'est ouvert qu'à soixante ans d'âge et trente années de services valables.

De plus, pour tous les cheminots, les services effectués sont pris intégralement en compte pour la liquidation de leurs pensions, tandis que, pour les fonctionnaires sédentaires de l'Etat, les services civils ne sont comptés que pour les cinq sixièmes de leur durée effective. A titre d'exemple, pour une carrière de trente-cinq années de services effectifs totaux, accomplis par un fonctionnaire occupant un emploi sédentaire, ses services comprenant une année de service militaire légal et deux années de services de guerre dans une unité combattante, et compte tenu des bonifications de campagne que l'Etat accorde à ce dernier titre, mais que la Société nationale des chemins de fer français n'accorde pas à ses agents, la pension du fonctionnaire s'élève à 66 p. 100 du dernier traitement d'activité; celle du cheminot est égale à 70 p. 100 du même traitement.

Cette différence de situation se trouve encore accentuée du fait que, à grades comparables, les traitements ou salaires servant de base au calcul de la retraite sont plus élevés à la Société nationale des chemins de fer français que dans la fonction publique.

C'est ainsi que, pour la carrière ci-dessus indiquée, un adjoint administratif de l'Etat et un employé de la Société nationale des chemins de fer français, échelle 9, de grades comparables, recevront, le premier une pension annuelle de 266.000 francs, le second une pension annuelle de 316.000 francs.

Un chef de groupe d'une administration de l'Etat pourra prétendre à une pension de 305.000 francs, tandis qu'un chef de groupe de la Société nationale des chemins de fer français, échelle 11, recevra 376.000 francs; un chef de bureau de l'Etat aura 614.000 francs et son homologue à la Société nationale des chemins de fer français, échelle 19, 776.000 francs.

M. Dulin. Ce n'est pas juste!

M. le ministre. Etant donné tous les avantages que le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français comporte par rapport à celui de l'Etat, il n'est pas possible d'accentuer encore la différence en étendant au personnel de la Société nationale les quelques avantages spéciaux que l'Etat accorde à certaines catégories de fonctionnaires.

Par ailleurs, la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français oblige à la plus grande prudence dans l'adoption de mesures de nature à accroître les charges de cette société. Son compte de retraites, qui accuse déjà une insuffisance de 70 milliards environ en 1953, verra cette insuffisance portée à 74.500 millions en 1954. S'il était décidé de donner aux agents de la Société nationale le bénéfice des campagnes doubles, l'insuffisance du compte de retraites s'accroîtrait de 4 milliards.

Le Parlement a exprimé nettement sa volonté de ne pas augmenter les charges de la Société nationale. Lors de l'examen du budget des travaux publics, il a voté un amendement, devenu l'article 10 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, invitant le Gouvernement à étudier les mesures de nature à réduire au maximum les incidences financières sur le budget de l'Etat, de l'exploitation de l'ensemble des diverses voies de communication et moyens de transport terrestres, desservant les relations intérieures du territoire métropolitain.

La prise en considération de la requête présentée par les cheminots anciens combattants serait peu compatible avec la volonté d'assainissement financier exprimée par le Parlement dans les dispositions que je viens de rappeler.

M. le président. La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu me fournir sur une question qui intéresse un grand nombre de nos collègues et qui a fait récemment, je crois, l'objet d'une question écrite de notre collègue M. Marius Moutet.

J'ai écouté avec attention la réponse que vous avez bien voulu me faire, mais je ne crois pas que vous puissiez penser qu'elle me donne entièrement satisfaction. Depuis de longues années, en effet, les cheminots anciens combattants ou anciens résistants — car il n'y a pas que la question des campagnes doubles, il y a également une autre question que je n'ai pas évoquée dans ma question orale, celle des cheminots anciens résistants — depuis de longues années, dis-je, les cheminots anciens combattants ou anciens résistants demandent à bénéficier, pour le calcul de leur retraite, des avantages de campagnes doubles consentis aux fonctionnaires ou agents des services nationalisés.

Ils sont d'autant plus fondés, je crois, à présenter cette légitime revendication qu'à plusieurs reprises le Gouvernement et le Parlement ont rendu un vibrant hommage à l'abnégation et au patriotisme dont le personnel des chemins de fer a fait preuve, aussi bien pendant la période des hostilités que pendant celle de l'occupation ennemie. C'est ainsi que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration, à ma connaissance, qui ait reçu la Légion d'honneur. Marquer la reconnaissance de la nation en accordant collectivement aux cheminots cette haute distinction est assurément excellent et nous souscrivons, nous applaudissons tous à cette mesure. Malheureusement, tout en étant très fiers de cette marque officielle de sympathie, les cheminots anciens combattants ou résistants aimeraient qu'elle se manifestât d'une façon un peu plus tangible pour leurs finances personnelles.

Demandent-ils un avantage exceptionnel ou exorbitant ? Non, ils demandent l'égalité entre tous les anciens combattants. Seuls, parmi les agents des services publics, les anciens combattants ou résistants de la Société nationale des chemins de fer français sont exclus du bénéfice des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 pour les bonifications d'ancienneté et de la loi du 26 septembre 1951 concernant les résistants. En effet, ces avantages ont été accordés aux personnels d'Electricité de France, de Gaz de France, des Houillères nationales, des banques nationalisées, des assurances et de la Régie autonome des transports parisiens. Les cheminots demandent que tous les anciens combattants ou résistants, qui ont accompli le même devoir et consenti les mêmes sacrifices, aient une égalité de traitement absolue, quel que soit leur régime ou leur administration, pour l'avancement, les bonifications d'ancienneté pour la retraite.

J'ajouterai qu'à mon avis il ne peut être question de se retrancher derrière la situation financière de la S. N. C. F. pour refuser cette mesure de justice. En effet, la société nationale est un service public dont l'équilibre financier ne pourra vraisemblablement jamais être atteint, car trop de servitudes lui sont imposées par l'Etat lui-même. *(Très bien! à gauche.)* Au surplus, je ne sache pas que l'équilibre financier soit réalisé à la Régie autonome des transports parisiens, ce qui n'empêche pas que ses agents bénéficient des avantages en cause.

On nous dit: les agents des chemins de fer ne sont pas des fonctionnaires. Certes, mais ceux de la marine marchande, des houillères, des banques nationalisées, des assurances, d'Elec-

tricité de France ou de Gaz de France ne le sont pas non plus. Cette objection ne saurait donc, à mon sens, constituer un argument déterminant.

A la suite d'une question écrite du 21 octobre 1952 posée par M. Gazier, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a répondu qu'il était disposé à accorder certains avantages qui ont d'ailleurs été attribués aux cheminots anciens combattants au mois de février de l'année dernière.

Il est évident que ces mesures sont très nettement insuffisantes. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de poursuivre et d'achever l'œuvre ainsi commencée. Nous savons que votre tâche, certes, est difficile et qu'elle n'est pas facilitée non plus par M. le ministre des finances, qui tient en définitive la décision entre ses mains. C'est d'ailleurs, je m'en excuse, la raison pour laquelle j'avais posé cette question à M. le ministre des finances, qui a bien voulu vous la transmettre.

Nous savons aussi que M. Lemaire, ancien directeur de la Société nationale des chemins de fer français et député des Vosges, avait déposé deux propositions de loi à ce sujet alors qu'il était simple député. Aujourd'hui, ministre à vos côtés, dans le même cabinet, nous pensons qu'il vous aidera puissamment à fléchir la résistance de votre collègue des finances pour que soit prise enfin une décision qui n'est qu'une décision de justice et qui est attendue avec impatience par l'ensemble des cheminots de notre pays. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

ÉMISSIONS DE LA RADIO DU CAIRE A DESTINATION DU MAROC

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles représentations ont été faites auprès des gouvernements étrangers responsables auprès desquels le Gouvernement de la République est accrédité, quelles plaintes il entend déposer à l'Organisation des Nations Unies, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux appels au meurtre et aux fausses nouvelles quotidiennes diffusées au Maroc, soit par la voie de la presse, soit par la radio du Caire, complaisamment relayée, le cas échéant, par Tétouan.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, le Conseil de la République n'ignore pas les protestations multiples qu'a élevées, à plusieurs reprises, le Gouvernement français auprès du gouvernement égyptien contre les appels à la violence, parfois même les appels au meurtre, diffusés par la radio du Caire dans l'émission mensongèrement intitulée: *La Voix des Arabes.*

D'autre part, des représentations ont été faites par notre ambassadeur à Madrid, au sujet des émissions de Radio-Tétouan.

Mais il me suffira de faire appel au témoignage de mon collègue et ami M. le sénateur Gros, membre de la délégation française à l'assemblée générale des Nations Unies dont j'assumais la présidence, pour n'avoir pas à insister sur l'ensemble des raisons pour lesquelles nous entendons ne point saisir l'Organisation des Nations Unies d'une affaire qui ne la concerne pas directement.

En réalité — c'est le même témoignage que j'invoque à l'appui de ma thèse — nous considérons qu'il serait extrêmement imprudent de créer nous-mêmes le prétexte d'une ingérence dont nous avons refusé, dont nous refuserons toujours de reconnaître la légalité et que nous avons réussi, jusqu'à présent, à éviter.

Parmi les ripostes possibles, il en est certaines, qui ne sont pas les moins efficaces, sur lesquelles — le Conseil de la République le comprendra — je ne peux pas m'étendre publiquement. Je considère, en outre, que la meilleure réplique à cette campagne d'excitation consiste dans la mise en œuvre, au Maroc, du programme de réformes politiques, administratives et sociales, qui est actuellement en cours et dans une amélioration, à tous les échelons, de cette coopération franco-marocaine à laquelle, depuis si longtemps, mon ami, M. Louis Gros, veut bien apporter tous ses soins. (*Applaudissements.*)

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros, au nom de M. Durand-Réville.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, ce n'est pas dans le cadre réglementaire étroit d'une question orale sans débat qu'un tel problème peut être épuisé. J'ai l'espoir qu'un prochain débat en fournira une occasion meilleure devant notre Assemblée. Mais, aujourd'hui, suppléant mon collègue M. Durand-Réville, que vous voudrez bien excuser, je voudrais vous dire que votre réponse, dont je vous remercie et dont je prends acte, ne me donne pas entière satisfaction.

Je pense que la gravité des faits, non seulement en ce qui concerne particulièrement le Maroc, mais le Gouvernement français lui-même, méritait autre chose. Il n'est pas question, ici, de contester le droit de libre expression de la pensée; je n'ignore pas non plus que, dans ce domaine, la radio a apporté quelque chose de nouveau et je n'entends nullement contester le désir, pour un poste national, dans sa langue nationale ou des langues étrangères, de chercher au delà des frontières un auditoire international, de chercher dans ce concert des ondes à jouer sa partie ou son rôle dans cette confrontation mondiale des idées et de la pensée. Tout cela, je n'entends pas le contester; mais, lorsque de telles émissions d'une radio nationale ne sont plus une confrontation de pensée ou d'idées, lorsqu'elles ne sont plus que la diffusion tendancieuse de fausses nouvelles, que la déformation de la vérité, que des injures à l'égard d'un autre gouvernement ou de ses membres nommément désignés, qu'elles ne sont plus que l'apologie de crimes commis dans les territoires dont la France à la responsabilité et qu'elles sont, enfin, la provocation au meurtre, je pense alors que cela constitue, dans cette espèce de droit nouveau qui va s'instaurer à propos de la guerre des ondes, un véritable abus de droit intolérable.

C'est ce que fait la radio nationale du Caire, vous ne le contesterez pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Certainement pas!

M. Louis Gros. Cette émission, intitulée *La Voix des Arabes*, inaugurée officiellement le 4 juillet 1953 par le général Neguib qui, pendant une heure quarante-cinq par jour, sur trois longueurs d'onde, occupe le micro, « mène le combat contre la France », selon sa propre expression, vitupère, injurie et, excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous taxe tous de forfaiture.

Sinon pour vous monsieur le secrétaire d'Etat, qui les connaissez mieux que moi, mais pour mes collègues, je suis bien contraint d'extraire de ces émissions quelques citations pour illustrer ce que je viens de dire.

Voulez-vous quelques exemples de fausses nouvelles? Le 14 février 1954, c'est un récit qui tient du conte, celui-là. « Les commandos marocains nationaux ont attaqué le port de Port-Lyautey; dans cette ville, ils ont réussi, sous la menace de leurs armes, à ligoter tous les gardiens de ce port après les avoir désarmés et se sont emparés de toutes les munitions du port ».

Voilà ce qu'on diffuse!

Autre nouvelle, au mois de décembre, à la suite d'un discours du Résident. « A peine vingt-quatre heures s'étaient-elles écoulées depuis ce discours que les forces françaises envahirent la tranquille ville de Fez, commencèrent à en occuper les rues. Mais à peine avaient-elles esssayé de s'approcher du cœur de la ville qu'un groupe de commandos marocains portant l'uniforme militaire les arrêtèrent. Une lutte acharnée s'engagea entre les forces françaises et les commandos marocains, et ce durant plusieurs heures. On utilisa les armes blanches. Les deux parties subirent des pertes. Certains marocains prirent part à cette lutte en jetant des bombes des terrasses des maisons sur les chars français. »

M. Marcel Boulangé. Cela se passait en Egypte! (*Sourires.*)

M. Louis Gros. D'après la radio du Caire, cela se passait dans la ville de Fez à un moment où le calme le plus complet y régnait.

Je poursuis ma citation: « Ainsi ces Marocains empêchèrent les chars d'avancer ». Ceux d'entre vous qui connaissent Fez imaginent des chars circulant dans la médina, ce qui est d'ailleurs matériellement impossible.

M. Jean Berthoin. C'étaient de petits chars! (*Rires.*)

M. Louis Gros. De tout petits chars, en effet.

Et cela continue. On annonce que, dans le palais de la foire internationale de Casablanca — qui va d'ailleurs s'ouvrir le mois prochain — il y a à l'heure actuelle à peu près 100.000 détenus. Evidemment, cela fait sourire quand on connaît le local et la place qu'il faut pour contenir 100.000 détenus. Pourtant, ces fausses nouvelles sont diffusées à longueur de journée.

Voulez-vous d'autres exemples, non plus de fausses nouvelles, mais de l'apologie du crime ou de l'excitation au meurtre ou à la guerre sainte?

Vous vous souvenez sans doute de l'attentat qui, le 24 décembre dernier, a endeuillé Casablanca. Vingt Européens ont été victimes de l'explosion d'une bombe au marché central. Le 25, la radio du Caire interrompt son émission pour lire le texte d'un télégramme venant de... Madrid.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de vous faire remarquer, mon cher collègue, que cet abominable attentat a fait encore plus de victimes parmi la population musulmane que parmi la population européenne.

M. Louis Gros. C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

Voici le télégramme: « Explosion grave à Casablanca. Une bombe a tué vingt Européens. Les impérialistes français sont armés — et c'est là que la déformation de la vérité est tendancieuse — les Français assassinent les Marocains musulmans sous la protection de la police. Alertez l'opinion publique! » Et la radio ajoute: « *La Voix des Arabes* attendait ce télégramme sanglant depuis le 5 décembre ». Et cela continue. A la fin, on félicite les Marocains:

« On précise que le nombre des victimes de cette explosion est de vingt », ajoute le télégramme. « Parmi les blessés se trouve un officier de l'armée française qu'on appelle le « Général ».

« Nous attendons la fin de Guillaume, la fin de chaque soldat. Félicitons le Maroc pour avoir répondu à l'appel de *La Voix des Arabes* ». N'est-ce pas une provocation et une excitation ?

« Félicitons-le! Le Maroc s'éveillera, se vengera et se libérera ». Voilà sur quel ton on excite l'opinion et on rapporte les événements.

Voici d'autres émissions: « Levez-vous, Marocains, menacez cette paix, menacez cette sécurité, menacez-les par le feu, par les armes et par la lutte! »

Enfin, tous ceux qui connaissent un peu le monde musulman et qui savent ce que, dans l'esprit des musulmans, signifie la guerre sainte, l'évocation de la vengeance divine, comprendront tout ce qu'il y a de dangereux dans cette émission du 6 janvier 1954, à l'occasion d'un fait lamentable, du fait que le khalifa du pacha de Meknès a perdu une fillette de quatre ans qui s'est noyée dans un bassin. On dit: « C'est là le signe de la vengeance divine qui a frappé un traître ». Et cela, parce qu'un accident est arrivé à une fillette!

C'est l'appel diffusé sous le nom d' « Avertissement au peuple marocain » — comme si le Caire avait à avertir le peuple marocain et à lui dire de se soulever, de lutter — et qui indique — voilà l'excitation au meurtre: « Au n°. 68 de la rue Abacha à Casablanca se trouve le siège d'un journal, le journal *El Azima*. C'est dans cette maison que les ennemis du peuple fomentent leurs complots ». Il est exact, en effet, qu'une bombe a éclaté au siège de ce journal.

Enfin, à la suite de l'attentat commis à Marrakech contre le Sultan le 5 mars 1954, voilà ce que dit *La Voix des Arabes* du Caire: « O Arabes, la voix du Caire a le plaisir de vous annoncer que Ben Arafa, traître au Maroc, vient de recevoir une grave blessure à sa sale tête toujours baissée. La grenade a blessé grièvement cette sale tête de Ben Arafa et nous espérons que ce coup lui sera fatal ».

Voilà ce qu'on diffuse à propos des incidents qui se produisent au Maroc. Voilà ce qui, là-bas, est écouté et entendu, ce qui, avec cette simplicité et cette naïveté des populations musulmanes, risque d'être cru.

Nous n'avons pas à nous montrer plus chatouilleux que M. le secrétaire d'Etat sur les injures dont il fait l'objet. Mais voilà que le Gouvernement français est pris personnellement et directement à partie et nos ministres nommément désignés! C'est M. Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur qui, le 29 décembre 1953, fait l'objet d'une attaque particulière.

C'est ce même jour que M. Bidault, ministre des affaires étrangères, est nommé au micro de la radio du Caire qui déclare: « Bidault n'a pas déçu les désirs des colonialistes français, dans l'espoir de gagner, grâce à cela, des voix radicales pour l'élection à l'Elysée ». (*Rires.*)

Et l'on ajoute, visant alors tout le Gouvernement: « La Résidence générale, grâce à l'état de dissolution où se trouve le conseil des ministres français, grâce au fait que les ministres français font prévaloir leurs intérêts personnels au détriment des intérêts publics, se voit chargée, etc. ». Cela veut dire que vous êtes accusé de forfaiture, monsieur le secrétaire d'Etat!

C'est, à propos des fameux détenus dans le pavillon de la foire de Casablanca, l'aveu qu'en a fait M. Bidault, paraît-il, le 1er novembre 1953: « Le pavillon de la foire de Casablanca contenait 30.000 détenus, a reconnu Bidault, mais le chiffre exact est de 100.000 », ajoute *La Voix des Arabes*.

C'est, enfin, le 16 janvier 1954, une nouvelle attaque contre le Gouvernement français: « C'est pourquoi Guillaume, le verseur de sang, se met aujourd'hui à parodier l'héroïsme, alors qu'il sait parfaitement que son gouvernement a perdu tout prestige et ne vit plus que grâce à son recours, dans son impuissance, à l'étranger ».

Voilà, mesdames, messieurs, les propos qui sont tenus chaque jour, pendant une heure quarante-cinq minutes, à une radio nationale étrangère. Mais j'arrête ces citations. Il faudrait, depuis le mois de juillet, vous les lire toutes, car elles sont toutes sur le même ton et de même allure. Vous y liriez notamment que la radio du Caire s'occupe, non seulement du Maroc, mais, bien entendu, de l'Afrique du Nord, et même de la politique française en Indochine. Vous y verriez qu'elle s'occupe aussi de notre position aux Nations Unies.

Cela dépasse chaque fois ce que l'on pourrait appeler la discussion des idées et de la pensée. Cela passe les bornes de ce libre droit d'expression dont j'ai parlé. Ces propos, monsieur le ministre, sont, bien entendu, repris, non seulement par la presse égyptienne, mais par la presse de langue arabe, qui est publiée en dehors de l'Egypte, qu'elle soit libanaise, syrienne ou espagnole — car il existe une presse espagnole de langue arabe. Tout cela est abondamment relayé par d'autres postes émetteurs, notamment par celui de Tétouan.

Vous venez de déclarer, monsieur le ministre, que vous avez élevé des protestations, que vous avez fait des représentations. Sans rien ignorer des difficultés que vous rencontrez, il n'est pas possible de tolérer davantage que de telles émissions continuent. La France et son Gouvernement ne peuvent pas l'accepter.

Je sais bien, que dans le cœur de tout Français, l'Egypte a occupé pendant longtemps une place privilégiée par sa civilisation ancienne, par la faveur qu'elle a accordée à la culture et à la civilisation françaises. Nous n'ignorons rien de tout cela, mais ces faits ne sont pas justifiés pour autant; de même que se justifierait encore moins de la part du Gouvernement, monsieur le ministre, une faiblesse quelconque dans son attitude à l'égard du gouvernement égyptien.

C'est avec ses amis, ceux avec lesquels on a justement une plus libre expression, qu'on doit être à la fois, plus franc, plus ferme et plus net. L'opinion publique française a été profondément émue.

Pour terminer, je ferai simplement citation d'un journal parisien avec lequel je ne suis pas personnellement toujours d'accord sur les problèmes africains, *Le Figaro*.

Le Figaro, monsieur le ministre, écrivait récemment:

« La presse et les postes émetteurs égyptiens mènent une campagne d'excitation en Afrique du Nord. Laissons le journal égyptien à ses illusions, mais nous devons cependant dire une fois encore: la France ne se taira pas sans avoir élevé une véhémente protestation contre les journaux et la radio étrangers qui poussent et incitent à la violence et à l'agression en Afrique du Nord et provoquent des troubles dans cette région ».

Le Figaro ajoutait, et ce sera ma conclusion: « Mais si cette campagne se poursuit encore, le Gouvernement français sera alors obligé de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face à ces manœuvres que nul ne saura accepter ». (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 6 —

CONVENTION FRANCO-ITALIENNE RELATIVE AUX GARES INTERNATIONALES DE MODANE ET VINTIMILLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Paul Chevallier, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, dans le but d'établir pour les relations ferroviaires franco-italiennes un régime analogue à celui qui a été déjà adopté à la frontière franco-belge (convention du 13 août 1948 — gares de Quevy et Jeumont), il a été jugé opportun de remplacer l'ancienne convention du 20 janvier 1879 relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille par une nouvelle convention qui a été signée à Rome le 29 janvier 1951.

Les dispositions de cette nouvelle convention permettent de grouper dans une seule gare frontière, au lieu de deux, l'ensemble des mesures de douanes et de police tant françaises qu'italiennes et de remplacer un double stationnement dans chacune des gares française et italienne par un stationnement unique dans une gare internationale: les durées de trajet entre la France et l'Italie et vice versa se trouvent ainsi réduites d'une manière très appréciable. De plus, ce régime évite aux voya-

geurs un double dérangement, particulièrement pénible de nuit, pour les formalités de douane et de police; le transport des voitures automobiles par le tunnel du Fréjus s'en trouve facilité et accéléré. Il permet aussi un dédouanement plus rapide des marchandises transitant par ces gares.

Cette convention, qui améliore d'une manière notable les relations ferroviaires franco-italiennes, marque une nouvelle étape dans la réalisation d'un programme qui se propose de créer de telles gares internationales le long des frontières afin d'adapter aux circonstances actuelles la circulation des trains internationaux. Elle est en outre conforme aux recommandations élaborées à Genève, relatives à la simplification des formalités aux frontières.

Signalons, par ailleurs, que le Conseil de l'Europe a créé une sous-commission chargée de l'étude de la simplification des formalités de passage des frontières pour les voyageurs et que les propositions élaborées dans ce sens, transmises aux différents gouvernements par cette Assemblée, n'ont pas reçu de réponse ou n'ont fait l'objet que d'observations sans portée constructive.

Votre commission qui a entendu, à ce sujet, un très intéressant exposé de notre excellent collègue M. Pinton, a l'intention de saisir prochainement notre Assemblée de cette importante question.

Compte tenu de ces observations, nous vous proposons d'adopter, sans modification, le projet de loi dont vous êtes saisis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Ramampy, Castellani, Laingo Ralijaona, Longuet et Zafimahova une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à reprendre et accélérer les opérations de constatation et de constitution de la propriété autochtone régie par le décret du 25 août 1929 à Madagascar; 2° à lever le droit d'inaliénabilité et d'insaisissabilité contenu dans l'article 17 de ce décret; 3° à délivrer au propriétaire le titre cadastral pouvant faire foi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 150, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 23 mars 1954, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 458, de M. Armengaud à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 465, de M. Jean Biatarana à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 468, de M. Michel Debré, et n° 471, de M. Edmond Michelet à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 470, de M. Edmond Michelet à M. le président du conseil. [*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).*]

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant les délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 septembre 1949, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

11° Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène, Peridier et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953.

B. — Le jeudi 25 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 224 du code pénal;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre de La Gontrie à M. le ministre des affaires étrangères sur les raisons pour lesquelles les bornes-frontières n'ont pas encore été placées à la nouvelle frontière franco-italienne du Mont-Cenis, déterminée par le traité de paix solennellement accepté depuis le 10 février 1947 par l'Italie;

3° Discussion de la proposition de M. Léon David, Mlle Mireille Dumont et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et notamment dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 23 mars à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que ses services

gagneraient un temps précieux en utilisant, pour l'enquête qu'il désire faire sur les disparités entre les prix français et étrangers, les importants travaux faits par la direction des prix du secrétariat d'Etat aux affaires économiques l'an dernier, le conseil national du patronat français, la commission de la production industrielle du Conseil de la République, à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, les services du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère de la défense nationale à l'occasion de l'étude des conditions d'entrée de la France dans une communauté européenne de défense ou autre (n° 458).

II. — M. Jean Biatarana expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à ceux des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé;

Que les cheminots anciens combattants sont encore exclus du bénéfice de ces légitimes mesures;

Et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement dans les meilleurs délais (n° 465).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser:

1° D'une part, ce que le Gouvernement français entend par « européisation » de la Sarre;

2° D'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la Communauté européenne de défense (n° 468).

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères si, tout en respectant les lois fondamentales de la République, telles qu'elles sont mentionnées dans le préambule de la Constitution, et notamment le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il ne serait pas de son devoir d'attirer l'attention du Saint-Siège sur les conséquences regrettables qui risquent d'atteindre, à travers l'Eglise de France, le prestige et le rayonnement de notre pays dans le monde à la suite des circonstances qui ont entouré les décisions frappant des prêtres et des religieux français;

Compte tenu de l'émotion que ces mesures ont suscitée dans notre opinion publique, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de se faire l'interprète de ces inquiétudes auprès de S. E. le nonce apostolique (n° 471).

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le président du conseil s'il est exact, comme l'a annoncé la radiodiffusion française, que des parlementaires d'un Etat allié et ami aient été chargés d'enquêter dans les usines d'aviation françaises, afin d'y contrôler l'appartenance politique du personnel;

Dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure a son consentement, et si elle lui paraît conforme à la notion d'indépendance de notre pays et aux dispositions générales du préambule de la Constitution (n° 470). [*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).*]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane. (N°s 658, année 1953 et 114, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949, approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932, réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. (N°s 659, année 1953 et 115, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire. (N°s 660, année 1953 et 116, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du Conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. (N°s 661, année 1953 et 117, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole. (N°s 662, année 1953 et 118, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire. (N°s 663, année 1953 et 119, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane, dans ce territoire, toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie. (N°s 664, année 1953 et 120, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne. (N°s 653, année 1953 et 144, année 1954. — M. Henri Barré, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 113 et 142, année 1954. — M. de Maupeou, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène, Péridier et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953. (N°s 628, année 1953 et 80, année 1954. — M. Restat, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 18 mars 1954.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 18 mars 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 23 mars 1954, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 458, de M. Armengaud à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 465, de M. Jean Biatarana à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 468, de M. Michel Debré, et n° 471, de M. Edmond Michelet à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 470, de M. Edmond Michelet à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées « Air »).

2° Discussion du projet de loi (n° 658, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane;

3° Discussion du projet de loi (n° 659, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire;

4° Discussion du projet de loi (n° 660, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949 de la suspension des droits de douane dans ce territoire;

5° Discussion du projet de loi (n° 661, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire,

6° Discussion du projet de loi (n° 662, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole;

7° Discussion du projet de loi (n° 663, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire;

8° Discussion du projet de loi (n° 664, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie;

9° Discussion du projet de loi (n° 653, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 113, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

11° Discussion de la proposition de résolution (n° 628, année 1953) de MM. Jean Béné, Peridier et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953.

B. — Le jeudi 25 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sou réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 44, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 224 du code pénal;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre de La Gontrie à M. le ministre des affaires étrangères sur les raisons pour lesquelles les bornes-frontières n'ont pas encore été placées à la nouvelle frontière franco-italienne du Mont-Cenis, déterminée par le traité de paix solennellement accepté depuis le 10 février 1947 par l'Italie;

3° Discussion de la proposition de résolution (n° 626, année 1953) de M. Léon David, Mlle Mireille Dumont et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon acier dans l'industrie charbonnière et notamment dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Henri Barré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 653, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne.

M. Charles Barret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 108, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire.

M. Coupigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 130, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours, du fait des événements de guerre.

ÉDUCATION NATIONALE

M. de Maupeou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 113, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. N'Joya a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 129, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, réorganisant le registre du commerce au Cameroun.

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 140, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer, renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel.

PRESSE

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 110, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires, renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Razac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 140, année 1954), relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 18 MARS 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

BUDGET

4974. — 18 mars 1954. — **M. Yves Estève** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un acquéreur d'un immeuble à usage d'habitation déclaré insalubre par arrêté du maire de la commune, en vertu d'un acte de fin décembre 1952, enregistré au droit proportionnel ordinaire, l'arrêté du maire ayant été rendu à une date préalable à celle de la signature de l'acte; celui-ci ne contient pas les clausse et conditions énoncées dans l'article 26 de la loi du 24 mai 1951 pour bénéficier de l'exonération des droits; il demande si les engagements prévus insérés dans un acte ultérieur, du fait surtout qu'une construction nouvelle correspondant aux impératifs de la loi a déjà été édifiée, pourraient motiver une restitution des droits.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4975. — 18 mars 1954. — **M. Charles Naveau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème des frais de déplacement et en particulier sur les indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat, qu'il apparaît après le décret du 21 mai 1953 qui a prévu le classement des intéressés en deux catégories que nombre d'entre eux vont être reclassés dans la catégorie B (Inspecteurs de la population. — Inspecteurs du travail. — Inspecteurs de la santé, assistantes sociales, etc.); qu'il en résultera que les économies ainsi réalisées seront peu importantes mais que par contre la diminution des indemnités nuira très certainement aux possibilités d'action des intéressés, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces déclassements sont actuellement envisagés; 2° s'il ne convient pas de les limiter afin de ne pas gêner considérablement dans l'avenir le bon fonctionnement d'un certain nombre de services appelés à se déplacer fréquemment.

INTERIEUR

4976. — 18 mars 1954. — **M. Henri Parisot** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commune, après avoir reconstitué sa police municipale et doté intégralement à ses frais les agents d'une tenue complète, peut, lors du renouvellement (partiel ou total) de ces dernières, demander aux dits agents de participer selon un pourcentage peu élevé (20 p. 100), aux frais de nouvelles acquisitions; cette pratique ayant pour but de ménager les deniers de la collectivité et d'inciter les agents à prendre un soin plus particulier de leur uniforme; 2° si, en l'absence de textes régissant la question, la délibération motivée, prise à cet effet, peut faire l'objet du refus d'approbation de la part de l'autorité préfectorale et dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions réglementaires.

JUSTICE

4977. — 18 mars 1954. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la fermeture d'un débit de boissons s'impose après le décès de l'exploitant; 2° s'il est interdit aux héritiers de poursuivre l'exploitation pour le compte de qui il appartiendra, par préposé bénévole; étant précisé, d'une part, que les héritiers ne peuvent accepter la succession qu'après l'expiration du délai légal, et que, d'autre part, il n'est pas possible de le mettre en gérance libre ni de le céder en raison d'un procès engagé quant à la propriété dudit fonds.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4978. — 18 mars 1954. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un simple artisan, immatriculé comme tel au registre des métiers, taxé à l'impôt direct sur un bénéfice forfaitaire revisé annuellement en fonction de l'ensemble de ses recettes professionnelles, exécute seul et sous son entière responsabilité un travail à forfait suivant un tarif horaire fixé par l'intéressé lui-même; il lui demande: 1° si l'absence de tout contrat de travail établi à la requête de ce tâcheron et prévoyant expressément le bénéfice des lois sociales interdit à la victime le moindre recours contre l'employeur, en cas d'accident grave survenu à l'atelier de ce dernier; 2° si le fait de demeurer entièrement libre de son temps et de l'organisation de son activité justifie à lui seul une insuffisance de subordination de fait vraiment incompatible avec la qualité de salarié, au sens de la réglementation en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

4453. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation des propriétaires d'embranchements particuliers (Société nationale des chemins de fer français) qui, d'après le tarif S. N. C. F n° 102, article 9, perçoivent une allocation de la Société nationale des chemins de fer français; lui rappelle que, par arrêt en date du 9 février 1953 (société anonyme Docks industriels sétois), le conseil d'Etat a jugé que ces allocations étaient imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires; que, malgré l'arrêt du conseil d'Etat, la direction des contributions indirectes, par instructions n°s 116 B 2/1 du 25 mai 1953 et 151 B 2/1 du 29 juin 1953, a décidé de ne pas percevoir les taxes du chiffre d'affaires sur ces allocations, mais que, procédant par assimilation, la direction des contributions indirectes prétend assujettir à ces taxes le montant des redevances kilométriques allouées par le tarif 104 (transports de wagons particuliers) aux propriétaires de wagons; et lui demande, compte tenu d'une part de la différence existant entre les allocations du tarif 102 et les redevances du tarif 104 et, d'autre part, des dispositions contradictoires précitées: 1° si les allocations versées par la Société nationale des chemins de fer français d'après le tarif 102 sont passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires; 2° si les redevances allouées par le tarif 104 sont passibles de la même taxe; 3° les raisons pour lesquelles l'arrêt du conseil d'Etat n'a pas été appliqué par la direction des contributions indirectes en ce qui concerne les allocations d'après le tarif 102; 4° les motifs qui ont incité la direction des contributions indirectes à percevoir cette taxe sur les redevances d'après le tarif 104. (*Question du 26 septembre 1953.*)

Réponse. — 1° En principe, les allocations versées par la Société nationale des chemins de fer français aux propriétaires d'embranchements particuliers constituent, pour les bénéficiaires, des recettes de nature commerciale, en raison du fait qu'elles sont perçues à l'occasion de l'exploitation d'un élément de leur actif et, partant, elles doivent supporter la taxe à la production de 5,80 p. 100, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale, suivant les règles habituelles; 2° par identité de motifs, les redevances kilométriques versées aux propriétaires de wagons particuliers sont normalement passibles des mêmes taxes; 3° et 4° des considérations d'ordre économique et financier ont conduit le département du budget à admettre, par décision du 25 septembre 1950, qu'il ne soit pas insisté sur la perception des taxes susvisées afférentes aux allocations d'embranchements. Pour les mêmes motifs, une nouvelle décision du même département, en date du 23 février 1954, a étendu le bénéfice de l'exonération aux indemnités kilométriques versées aux propriétaires de wagons particuliers.

4738. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise ayant réalisé une plus-value sur la vente d'un élément d'actif, en 1951, avait inscrit son montant à un compte d'attente en vue d'un remploi à effectuer en 1954 au plus tard; qu'elle vient de renoncer à ce remploi et se propose de reprendre dans ses écritures de 1953 la plus-value en question; et demande si celle-ci devra être incorporée dans son bénéfice imposable de 1951 (année de la réalisation de la plus-value) ou dans celui de 1953 (année de la reprise comptable) ou bien dans celui de 1954 (expiration du délai de trois ans prévu par la loi). (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Dès l'instant que l'entreprise visée dans la question a pris l'engagement de réinvestir, dans les conditions fixées par l'article 40 du code général des impôts, la plus-value d'actif qu'elle a réalisée en 1951, cette plus-value ne peut, eu égard aux dispositions impératives du dernier alinéa de cet article, être rapportée, à défaut de remploi, qu'au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel expirera le délai de trois ans prévu audit article ou de l'exercice de cession ou de cessation, si celle-ci intervenait avant l'expiration de ce délai.

4748. — M. Marius Moutet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est légal que l'administration des contributions indirectes exige des marchands en demi-gros, le versement d'une caution de 55 francs par kilogramme sur les salaisons, étant donné que la taxe unique est toujours acquittée au préalable par les fabricants; 2° quelles sont les entreprises commerciales ou autres, tenues de cautionner la taxe unique sur les viandes, qui sont désignées sous le nom de « Réexpéditeurs » dans le décret n° 53-826 du 7 septembre 1953; 3° le terme de « Ventes à la chine » dont il est fait mention dans le même décret, est applicable uniquement aux ventes à domicile aux consommateurs, ou s'il désigne également les livraisons faites à domicile par les demi-grossistes aux détaillants sans commande préalable. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Les marchands en demi-gros qui expédient des produits fabriqués avec des viandes fraîches déjà grevées de la taxe de circulation ne sont astreints à aucun cautionnement, lorsqu'ils utilisent des vignettes-transport délivrées gratuitement par les receveurs-buralistes des contributions indirectes. Par contre, en application de l'article 19, dernier alinéa, du décret du 7 septembre 1953, les intéressés qui ont été autorisés à détenir et à utiliser eux-mêmes des carnets de vignettes-transport, doivent garantir par l'un des divers modes de cautionnement mis à leur disposition, le montant des droits représentés par le poids des produits pour lesquels des vignettes-transport seront nécessaires au cours d'un mois; 2° sous le nom de réexpéditeurs, le décret précité désigne les personnes qui expédient à toute destination des viandes ayant déjà été mises en circulation sous le couvert d'un acquit-à-caution ou d'un bordereau muni de vignettes-transport, c'est-à-dire l'ensemble des entreprises qui se situent entre le premier destinataire des viandes ou produits provenant d'un abattoir et le dernier utilisateur ou consommateur; 3° le terme « ventes à la chine » est mentionné à l'article 33 du décret du 21 décembre 1951, qui est libellé comme suit: « Les bouchers, charcutiers et tous commerçants détaillants qui vendent des produits soumis à la taxe sur les foires ou sur les marchés ou opèrent selon le procédé des ventes dites « à la chine » doivent être munis d'un carnet de ventes... ». Ce texte vise uniquement les ventes effectuées par des détaillants.

4777. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les associations des prisonniers de guerre, poursuivant une action sociale indiscutable (aide à l'enfance, aux pupilles de la nation, aux veuves de prisonniers, construction d'un sanatorium sur le plan national) et dont les manifestations servent uniquement à alimenter la caisse sociale, sans autre but lucratif, ne peuvent être exonérées totalement des taxes afférentes aux spectacles qu'elles peuvent éventuellement organiser. (*Question du 21 janvier 1954.*)

Réponse. — En application de l'article 1562 du code général des impôts, les conseils municipaux ont seuls qualité pour décider soit l'exonération, soit l'imposition à un taux réduit, des « représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier, notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation ». Les manifestations bénéficiant de l'exonération ou de l'imposition réduite prévue en matière d'impôt sur les spectacles sont exonérées de la taxe à la production de 5,80 p. 100 par l'article 271-6° du code susvisé. Seules la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 demeurent exigibles selon les règles de droit commun.

4780. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, sur les indications données par le ministère de la reconstruction, qui exige que les dommages de guerre soient cédés à 35 p. 100 de leur valeur, un acte de vente sous condition suspensive de l'agrément du ministère de la reconstruction et du logement pour la cession de la créance des dommages de guerre, est dressé concernant un immeuble sinistré à 100 p. 100, en cours de reconstruction, et dont la réception ni provisoire, ni définitive, n'est encore faite; l'administration du ministère de la reconstruction et du logement donne ensuite son agrément à la mutation. Un an après l'enregistrement du premier acte, l'administration de l'enregistrement constate que la reconstruction de cet immeuble est en cours d'achèvement et demande un forcement sur la partie du prix affectée aux éléments subsistants (terrain et fondations); et lui demande comment l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive (agrément de mutation du ministère de la reconstruction et du logement) doit être enregistré; il est à remarquer d'abord que le prix n'a pas changé et que si la valeur des éléments subsistants augmente, la valeur de la créance des dommages de guerre doit être diminuée; ensuite que si l'administration de l'enregistrement considère, elle, que l'immeuble est reconstruit, l'acquéreur paraît fondé à demander, lors de la régularisation de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive (agrément de mutation du ministère de la reconstruction et du logement) l'exonération de droits sur la vente des immeubles neufs (art. 1371 *bis*, C. G. I.). (*Question du 29 janvier 1954.*)

Réponse. — Pour la liquidation des droits et taxes devenus exigibles par suite de la réalisation de la condition suspensive dont se trouvait affectée la vente considérée, les tarifs applicables et les valeurs imposables doivent être déterminés en se plaçant à la date de ladite réalisation (cf. Code général des impôts, art. 637). Quant à la détermination de la nature et de la consistance des biens qui ont fait l'objet de la mutation, il s'agit d'une question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des biens, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4791. — M. Emile Roux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour la détermination des revenus imposables, la déduction complémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics est applicable, dans cette même corporation, aux ingénieurs chargés de la direction d'un chantier. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les ingénieurs employés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment lorsque, ayant pour mission essentielle d'assurer l'exécution des travaux, ils doivent être en permanence présents sur les chantiers qu'ils ont à surveiller. Si, par contre, ils exercent au siège de l'entreprise de simples fonctions de direction et ne font pratiquement sur les chantiers que des tournées plus ou moins espacées, ils ne peuvent prétendre qu'à la déduction normale de 10 p. 100 applicable à la généralité des salariés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4786. — M. Charles Laurent-Thouverey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 37, déclarant applicables aux accidents survenus au cours de la période d'un an antérieure au 4 juillet 1952, les dispositions de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, à condition toutefois que les blessures consécutives à ces accidents n'aient pas encore été consolidées à l'expiration de la période susvisée et aient déterminé une invalidité permanente de 50 p. 100 au moins, le fonds de garantie, s'en tenant à la lettre de la loi, refuse la prise en charge des accidents mortels survenus entre la promulgation de la loi et le décret d'application de celle-ci; qu'il semble que l'intention du législateur a été d'indemniser toutes les victimes d'accidents graves; qu'il est patent que la mort constitue une incapacité de travail de plus de cinquante pour cent; et demande si les ayants droit de la victime d'un accident mortel causé par un insolvable le 25 février 1952 et condamné à verser à la partie civile la somme de 2.070.000 francs, ne peuvent valablement présenter leur créance au fonds de garantie. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, dérogeant aux conditions de fonctionnement du fonds de garantie automobile, telles qu'elles ont été initialement fixées, doivent être interprétées strictement. Par ce texte, le législateur a entendu venir en aide à certaines victimes elles-mêmes et non à leurs ayants droit. Les indemnités dues aux ayants droit de la victime d'un accident mortel survenu au cours de la période d'un an antérieure au 4 juillet 1952 ne sont donc pas susceptibles d'être prises en charge par le fonds de garantie automobile.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.